

Obligé(e) d'aller à l'école? Et s'il y avait d'autres types d'écoles?

Le droit à l'instruction est un droit fondamental dont chaque jeune jouit. Pour garantir ce droit fondamental, tout mineur est soumis à l'obligation scolaire. Sache que, sous certaines conditions, il est possible de remplir ton obligation scolaire sans suivre la voie de l'enseignement traditionnel. Ce billet propose une mise au point sur ces conditions et ces options.

L'obligation scolaire, pour qui exactement?

Tous les mineurs sont soumis à l'obligation scolaire, plus particulièrement :

- les jeunes de nationalité belge ;
- les jeunes de nationalité étrangère qui séjournent en Belgique.

Pendant combien de temps ?

Pendant une période de douze années. Cette période d'obligation scolaire démarre durant l'année où tu atteins l'âge de 6 ans et se termine à la fin de l'année scolaire dans l'année civile au cours de laquelle tu atteins l'âge de 18 ans, ou au plus tard, le jour même de ton 18^{ème} anniversaire.

Exemple : un enfant qui fête ses 6 ans le 30 décembre 2013 doit fréquenter l'école dès le mois de septembre 2013 et donc dès 5 ans. Si tu as 18 ans le 29 mars 2014, tu ne seras plus soumis à l'obligation scolaire dès cette date. Par contre si tu fêtes tes 18 ans le 28 octobre 2014, tu ne seras plus soumis à l'obligation scolaire à partir du 30 juin 2014.

Temps partiel / Plein exercice

Dans cette période de 12 années d'obligation scolaire, on peut distinguer :

- l'obligation scolaire à temps plein jusqu'à 15 ans, comprenant 7 années d'enseignement primaire maximum et au moins les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice. Tu dois avoir entièrement fréquenté ces deux années sans les avoir nécessairement réussies ;

- l'obligation scolaire à temps partiel : celle-ci commence au plus tôt à l'âge de 15 ans si tu as entièrement fréquenté les deux premières années secondaires (sans nécessairement les avoir réussies). Sinon, elle commence à l'âge de 16 ans.

Tour d'horizon des alternatives

1) Enseignement à temps partiel

Il existe donc dès 15 ans (et pour peu que tu aies suivi les 2 premières années de l'enseignement secondaire avec ou sans réussite) des formes d'enseignement dont la volonté est d'offrir une alternative aux formes de scolarité traditionnelles de l'enseignement de plein exercice : les CEFA et IFAPME. Leur particularité est que l'horaire s'articule autour de la pratique et de la théorie.

CEFA

Un Centre d'Éducation et de Formation en Alternance est une structure commune à plusieurs établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice organisant, au 2^{ème} et au 3^{ème} degré, l'enseignement technique de qualification ou l'enseignement professionnel. Il est à noter qu'un CEFA ne peut faire partie que d'un seul établissement.

Ce type d'enseignement propose ainsi de combiner la formation générale (20 à 40% du temps à l'école) et la pratique professionnelle. De plus, elle permet de se former, de recevoir une rémunération, d'obtenir une qualification officielle et reconnue et d'acquérir une réelle expérience. Les certificats, dont le CESS, et attestations délivrés sont identiques à ceux de l'enseignement secondaire de plein exercice sauf qu'ils mentionnent qu'ils ont été délivrés dans l'enseignement secondaire en alternance. Le CEFA te donne la possibilité de poursuivre ton cursus dans le supérieur.

IFAPME

L'Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants et Petites et Moyennes Entreprises combine formation pratique en entreprise et formation théorique dans un centre de formation (1 à 2 jours de théorie). La formation s'adresse à un public qui s'oriente vers les professions indépendantes. Contrairement à un CEFA, l'IFAPME ne délivre pas de CESS mais un certificat d'apprentissage. Il est à noter que le SFPME est

Mis à jour le 28 mars 2014

l'équivalent de l'IFAPME, en Région de Bruxelles-Capitale. Pour consulter la liste des centres : <http://www.ifapme.be/>

2) Enseignement de plein exercice

L'enseignement à domicile

L'enseignement à domicile peut être choisi comme alternative à l'enseignement à temps plein contrairement aux formations en CEFA ou en IFAPME qui sont des enseignements permettant de répondre à l'obligation scolaire à temps partiel. L'obligation scolaire à temps plein peut donc également être satisfaite par le biais de cette forme d'enseignement, dont voici les différentes variantes :

- l'enseignement à domicile, dispensé par les parents, par une tierce personne ou via l'Enseignement à distance (enseignement par correspondance);
- l'enseignement privé dispensé dans un établissement scolaire qui n'est ni organisé ni subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il existe en outre des situations particulières :
- l'enseignement spécialisé dispensé à domicile ;
- le placement en IPPJ (Institution Publique de Protection de la Jeunesse).

Attention !

Pour être en règle avec l'obligation scolaire, les responsables (parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assume la garde de fait du mineur) de l'enseignement à domicile seront obligés d'inscrire le mineur aux épreuves certificatives. C'est le Service de l'Inspection qui contrôlera cela. Ils devront également remettre une déclaration d'enseignement à domicile au Service Général du contrôle de l'obligation scolaire. Ce formulaire spécifique devra être transmis avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours. Voir : <http://www.enseignement.be/index.php/index.php?page=26100&navi=2959>

Il est à noter que l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement par correspondance (uniquement) ne répondent pas à l'obligation scolaire. Ils ne constituent donc pas des alternatives répondant à cette obligation.